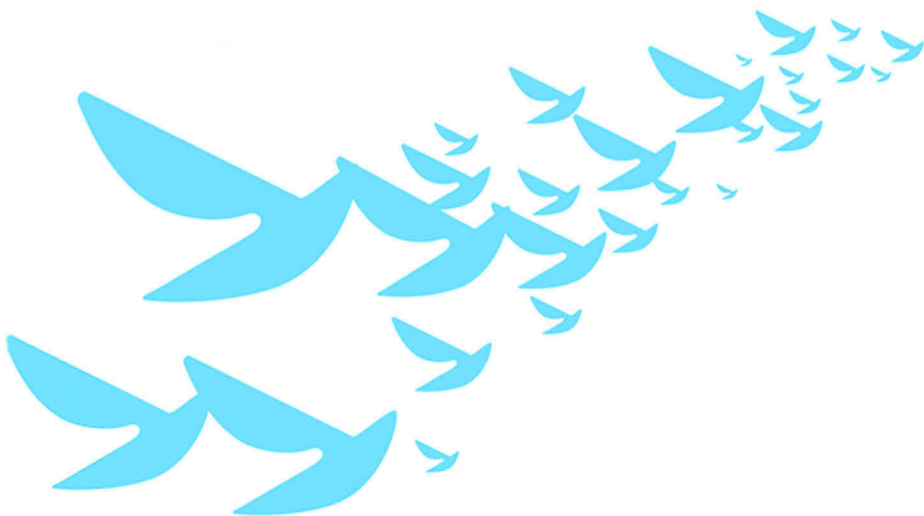




ATD
QUART MONDE

Discrimination
à raison de la
pauvreté



Plaidoyer pour une approche
européenne

Discrimination à raison de la pauvreté. Plaidoyer pour une approche européenne

Préface

En septembre 2015, le Collège des droits de l'homme a invité le Mouvement ATD Quart Monde Pays-Bas à donner son avis sur l'article 1 de la Constitution néerlandaise, une disposition qui interdit à l'État de discriminer.⁽¹⁾ La question était : Faut-il compléter cet article avec un critère sur la base de la pauvreté ? Cet article constitutionnel contient déjà un certain nombre de critères.

Dans son intervention Niek Tweehuijsen, Coordinateur national du mouvement, a répondu de façon affirmative.⁽²⁾ Il a fait référence aux « *Principes directeurs : Extrême pauvreté et droits de l'homme* » adopté par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU en septembre 2012.⁽³⁾ Il a souligné la nécessité d'un ajout à l'article 1 en s'appuyant sur des contributions et exemples de personnes qui vivent dans la grande pauvreté, ainsi que d'autres membres du mouvement.

Bien des gens qui vivent dans la pauvreté, croulent sous le poids des dettes et doivent vivre avec des revenus en dessous du minimum vital. Un logement convenable leur est refusé. Les institutions de l'État, comme les Services de l'impôt, ne respectent pas le seuil d'imposition en dessous duquel il est interdit de saisir les biens d'une

- 1 Redegeld, Ton : *Discrimination à raison de la pauvreté. Plaidoyer pour une approche européenne* (Pierrelaye, ATD Quart Monde, 2017) © **ATD Quart Monde**. Ce texte est traduit du néerlandais : *Discriminatie op grond van armoede. Het bevorderen van een (Europese) aanpak* (Den Haag, ATD Vierde Wereld, 2016) Vierde Wereld Verkenningen n° 25, maart 2016
- 2 Pour le texte en français, voir : <http://www.atd-quartmonde.org/vers-une-nouvelle-constitution-fondee-sur-legale-dignite/>
- 3 Le 27 septembre 2012, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté par consensus les « *Principes directeurs : Extrême pauvreté et droits de l'homme* » conçus comme un outil destiné à la conception et la mise en œuvre des politiques de réduction et d'éradication de la pauvreté, et comme un guide sur la façon de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté dans tous les domaines des politiques publiques. (A/HRC/21/39)

personne. Un certain nombre de citoyens qui vivent effectivement aux Pays-Bas, se voit refuser l'inscription dans le registre de l'état civil, ou bien ils y sont mentionnés comme personnes parties à l'étranger. Ils deviennent ainsi des citoyens fantômes, qui ne peuvent se prévaloir d'aucun des droits qui leur sont accordés théoriquement.

Niek Tweehuijsen a mentionné également une initiative française : un certain nombre d'organisations et d'organes consultatifs, dont la Commission nationale consultative des droits de l'homme, y a plaidé pour inscrire un nouveau critère de discrimination à raison de la pauvreté dans la législation. Ensuite, un sénateur français a pris l'initiative d'introduire « *un projet de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale* ». Le Sénat français a adopté ce projet de loi en juin 2015. Ce projet a été soumis à l'Assemblée Nationale qui l'a adopté à son tour, sans modification, le 14 juin 2016.⁽⁴⁾

Enfin, le Mouvement ATD Quart Monde aux Pays-Bas a proposé au Collège des droits de l'homme que, dans le cadre de ses futurs travaux sur la révision de la Constitution (et d'autres lois concernées), celui-ci se concerte avec des personnes qui sont victimes de discriminations graves en raison de la pauvreté.

Dans cet article (paru en néerlandais dans la série « *Vierde Wereld Verkenningen* » (Prospectives Quart Monde), la rédaction a voulu regarder de plus près la question de la discrimination à raison de la pauvreté et mettre en lumière quelques aspects de cette forme de discrimination. Il s'agit d'une contribution, d'un document de travail, destiné à stimuler la réflexion sur ce sujet. L'article se termine par / avec quelques propositions qui demandent considération. Et comme il ressortira de ce numéro, une approche européenne au niveau de la discrimination à raison de la pauvreté s'impose.

4 Texte adopté n° 757, « Petite loi ». Assemblée nationale, Constitution du 4 octobre 1958, quatorzième législature session ordinaire de 2015 – 2016, 14 juin 2016, *proposition de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale*. (Texte définitif). L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture.

Table des matières

Discrimination à raison de la pauvreté.....	1
Plaidoyer pour une approche européenne.....	1
Préface.....	1
I. Pourquoi un critère explicite de discrimination à raison de la pauvreté est-il nécessaire ?.....	5
1. Qu'est-ce que la discrimination ?.....	5
2. Pauvreté : cause et conséquence de discrimination, un processus qui prive les personnes de leurs droits.....	7
3. Pourquoi des personnes ne réclament-elles plus les droits qui leur reviennent ?.....	8
4. Reconnaître la pauvreté comme critère de discrimination.....	10
II. Comment la discrimination à raison de la pauvreté est-elle traitée dans les textes normatifs hors des Pays-Bas ?.....	11
1. La pauvreté est un critère de discrimination dans la Déclaration universelle et dans des traités internationaux annexes.....	11
2. Selon les « Principes directeurs : Extrême pauvreté et droits de l'homme » de l'ONU, la pauvreté est souvent la conséquence de pratiques discriminatoires.....	12
3. Les traités européens interdisent la discrimination à raison « de l'origine sociale ».....	14
4. Les Directives de l'Union Européenne relatives à la non-discrimination négligent la pauvreté.....	15
5. En France, un projet de loi a reconnu la pauvreté comme critère de discrimination.....	18
5.1 La Commission nationale consultative des droits de l'homme a plaidé pour un critère de discrimination à raison de la précarité.....	18
5.2 Un projet de loi adopté par le Sénat français et par l'Assemblée nationale.....	19
Comment faut-il définir le critère de discrimination à raison de la précarité sociale ?.....	22
III. L'approche néerlandaise de l'égalité de traitement néglige la misère.....	25
1. La Constitution néerlandaise.....	25
2. Le Code pénal.....	25
3. La Loi générale en matière de l'égalité de traitement et d'autres lois concernées.....	26
3.1 Contenu de la législation.....	26
3.2 Autres dispositifs en matière de non-discrimination.....	27
3.2.1 Loi concernant les dispositifs de non-discrimination au niveau municipal.....	27
3.2.2 Le Collège des droits de l'homme a pour mission de traiter les plaintes.....	28
3.2.3 Autres dispositifs aux Pays-Bas.....	28
4. Comment la discrimination est-elle mentionnée dans la jurisprudence néerlandaise ?.....	29

IV. L'instauration d'un critère de discrimination à raison de la pauvreté et de l'exclusion sociale est nécessaire.....	30
1. Des Organes de droits de l'homme de l'ONU plaident en ce sens.....	30
2. Le Collège des droits de l'homme reconnaît l'existence d'une situation socio-économique fragile et devrait suivre l'exemple de la Commission nationale consultative française.....	32
V. Conclusion : Plaidoyer pour une approche (européenne) afin de combattre la discrimination à raison de la pauvreté.....	35
1. Un critère de discrimination à raison de la pauvreté doit être inscrit dans la Constitution néerlandaise, le Code pénal et la législation en matière d'égalité de traitement.....	35
2. Promouvoir une prise de conscience concernant la discrimination dont les pauvres sont victimes, auprès du public et des milieux professionnels concernés.....	35
3. Politiques publiques à mettre en œuvre pour améliorer la situation des personnes vivant dans la grande pauvreté.....	36
4. Plaidoyer pour une approche européenne.....	36

I. Pourquoi un critère explicite de discrimination à raison de la pauvreté est-il nécessaire ?

1. Qu'est-ce que la discrimination ?

Par discrimination on entend le non-respect de l'égalité de traitement. Quelqu'un subit un traitement qui, sur la base de données objectives, n'est pas adéquat, dépasse la mesure. Il s'agit d'une différence de traitement qui n'est pas justifiable.⁽⁵⁾

En cas de discrimination, un individu est avantagé ou désavantagé en fonction de caractéristiques personnelles ou en lien avec les choix personnels qu'il a faits. C'est une atteinte aux principes d'égalité en dignité et d'égalité devant la loi, proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948.

La discrimination peut revêtir différentes formes :

La discrimination directe est définie comme la situation dans laquelle une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable. Quelques exemples de discrimination directe : une personne n'est pas engagée ou promue, parce que c'est une femme, alors qu'elle dispose des mêmes qualifications qu'un homme ; une personne n'est pas engagée en raison de son adresse, du quartier où elle habite, de son faciès, de la manière dont elle est habillée ou en raison de son nom à consonance étrangère.

La discrimination indirecte est définie comme la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre, désavantage particulièrement des personnes par rapport à d'autres, à moins que le critère ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser le but ne soient nécessaires et appropriés. Ainsi, un emploi pour lequel il serait exigé une parfaite maîtrise du français écrit, alors qu'en réalité il ne nécessite pas cette compétence, désavantagerait les personnes ayant fait moins d'études ou ayant étudié dans un autre pays.

5 Ce chapitre est inspiré par la publication « *Discrimination et pauvreté, livre blanc : Analyses, testings et recommandations* », (Paris, ATD Quart Monde, France. Institut de recherche et de formation aux relations humaines et ISM Corum, 2013)

La discrimination systémique et structurelle est engendrée par plusieurs auteurs, mais résulte toutefois d'une action non concertée. En France, la Loi réglant le droit au logement opposable (DALO) peut en fournir un exemple. La non-effectivité d'une partie du dispositif se retrouve au croisement de problèmes structurels (manque de logements sociaux, comme à Paris), de difficultés liées à l'image des personnes vivant en HLM (habitat à loyer modéré) (refus par certaines communes de respecter le quota de logements sociaux obligatoires ou encore pétitions anti-logements sociaux) ou à la pluralité des interlocuteurs (commission de médiation DALO, préfecture, bailleurs sociaux...) ou encore à l'intervention de plusieurs collectivités locales et territoriales (commune, département et région). Ainsi le droit exigible prévu par la loi peut rester une boîte vide.

Aux Pays-Bas, une telle situation a été décrite dans le livre d'Albert-Jan Kruiter et Clara Pels : « *Le jour où Peter a barricadé sa porte. Pourquoi les personnes qui ont le plus besoin de notre aide, ne la reçoivent-elles pas ?* »⁽⁶⁾ Ce livre présente le cas d'une famille (imaginée), entourée de nombreux professionnels. Parmi eux, personne n'intervient efficacement, chacun reportant sur les autres la responsabilité de trouver une solution car la situation est complexe. Le livre parle d'« *organisations à problèmes* » au lieu de « *familles à problèmes* ».

Enfin, il est question de discrimination multidimensionnelle et inter-sectionnelle quand différents facteurs s'additionnent : une femme migrante peut subir une discrimination au travail du fait de ses origines et parce qu'elle est une femme. Mais les facteurs peuvent aussi inter-agir entre eux ; ainsi, une jeune femme peut subir une discrimination à l'emploi parce qu'elle est susceptible de tomber enceinte. Il y a discrimination inter-sectionnelle quand deux critères ou plus interagissent de telle façon qu'ils sont inextricables.

6 Albert-Jan Kruiter en Clara Pels: «*De dag dat Peter de deur dicht timmerde. Waarom mensen die onze hulp het hardst nodig hebben, niet geholpen worden?* » (Amsterdam, Van Gennep, 2013).

2. Pauvreté : cause et conséquence de discrimination, un processus qui prive les personnes de leurs droits

Les définitions de la précarité, de la pauvreté et de l'extrême pauvreté sont toujours aujourd'hui sujettes à de nombreuses discussions. Elles sont communément fondées sur la notion de besoins, dans une approche relative ou absolue. Cependant, depuis près de vingt-cinq ans, les approches de la compréhension de ces phénomènes et de leur éradication convergent vers une visée de plus en plus consensuelle : celle de la mobilisation des droits de l'homme.⁽⁷⁾ Cette approche consiste non pas à répondre à des besoins, mais à augmenter des capacités. Les besoins s'additionnent, les capacités se multiplient en se valorisant mutuellement en leur nœud intime constitué de droits, de libertés et de responsabilités.⁽⁸⁾

La discrimination résulte de processus sociaux nombreux et hétérogènes. Un individu ou un groupe est disqualifié par rapport à d'autres. Et la manière dont la société est bâtie ainsi que les valeurs dominantes vont renforcer ce processus. La société va accorder une valeur et un statut moindres à certaines personnes. Elles ne sont vues que comme chômeurs ou dépendant des services sociaux, non comme des citoyens à part entière.

Cette réputation va de pair avec un certain nombre de préjugés. Les personnes concernées sont considérées comme « *incapables* », ou leur comportement est considéré comme « *inadapté* ». Ce sont d'autres personnes qui vont déterminer qui vous êtes.

Ensuite, les victimes d'un préjugé vont reprendre ce jugement d'infériorité et s'enfermer dans cette identité qui leur est assignée. Cela détruit leur image de soi. Les personnes vont être définies par « *le manque* » (sans travail, sans diplôme, sans logement, sans ressources,...). Bien qu'il s'agisse en réalité d'un préjudice sociétal, à savoir la pauvreté, un glissement va s'opérer vers ce qui relèverait de qualités morales.

7 « *Principes directeurs : Extrême pauvreté et droits de l'homme* » o.c.

8 Patrice Meyer-Bisch : *L'homme et son droit. Mélanges en l'honneur de Marco Borghi*, Zufferey, Dubey, Previtali (éds.), Zürich, Bâle, Genève, Schulthess, pp. 331-348

Une situation de pauvreté, conséquence des inégalités sociales, est alors renvoyée à un destin et à une responsabilité personnelle. Une personne vivant dans la pauvreté finit par se sentir responsable de sa situation de pauvreté. À cause de la manière dont d'autres la regardent, elle éprouve des sentiments de honte. Ce regard détruit sa bonne image de soi.

On aura tendance à considérer qu'une mère qui reçoit l'aide sociale, ne saura pas gérer son budget, ou qu'elle fera partie d'un groupe de fraudeurs, ce qui amènera à étendre des contrôles et des inspections. L'idée préconçue que la fraude aux allocations est courante a pour conséquence que les procédures pour obtenir une allocation deviennent une course d'obstacles. Les services demandent constamment des renseignements et justificatifs ou renvoient leurs clients d'un service à un autre. Le nombre de personnes découragées qui ne font plus valoir leurs droits augmente. Quand elles veulent revenir dans le circuit et réclamer ce à quoi elles ont droit, les procédures sont encore plus compliquées.

3. Pourquoi des personnes ne réclament-elles plus les droits qui leur reviennent ?

Sur la base des conditions fixées dans la législation, des personnes sont éligibles à un droit (social) mais pour une raison ou une autre, elles n'y accèdent pas. Ce phénomène s'explique par différentes raisons :

- soit les personnes ne connaissent pas l'existence de ce droit,
- soit la prestation leur est refusée, et elles ne font pas appel,
- soit pour encore d'autres raisons.

Des sondages d'opinion prétendent souvent que trop de personnes reçoivent une allocation et qu'elles en abusent. En réalité, de nombreuses personnes renoncent à toute demande parce qu'elles veulent éviter d'être stigmatisées, ou qu'elles redoutent de l'être. Recevant une aide, elles craignent de ne pas être considérées comme des citoyens à part entière. Elles espèrent s'en sortir par elles-mêmes, garder leur indépendance, ne pas dépendre des institutions

et garder la maîtrise de leur propre vie. Elles ne veulent pas être considérées comme des assistées.⁽⁹⁾

Les personnes qui vivent dans la pauvreté, subissent - à cause du processus décrit ci-dessus - la violence du mépris. Cela va les conduire à garder le silence.⁽¹⁰⁾ Quand des groupes de population entiers restent silencieux, cette situation induira un problème sérieux. Car, peu à peu, la société ne va plus les prendre en considération. Ces groupes disparaissent de la conscience collective et sont finalement complètement ignorés. Dans une démocratie, il est d'une importance capitale de permettre à tous les citoyens, sans exception, de rendre leur situation visible et de pouvoir s'exprimer. C'est une condition sine qua non pour faire disparaître la discrimination.

Ce n'est que si les personnes sortent de leur silence et osent dire comment elles sont traitées que d'autres personnes et institutions pourront en prendre conscience, apprendre à se défaire de leurs préjugés et se former à ne plus traiter différemment les personnes en situation sociale vulnérable.

- 9 Voir prof. dr. Gijsbert Vonk : « *Kwetsbare verzorgingsstaat. Over juridische aspecten van extreme armoede* » (État de bien-être vulnérable. Aspects juridiques de l'extrême pauvreté) dans NJB (Nederlands Juristenblad) du 15 mai 2015 n° 19 ; ODENORE (Observatoire des non-recours aux droits et services) a mené des enquêtes en France sur des personnes qui n'ont pas accès à leurs droits ; voir également Colloque 'Pauvreté et ineffectivité des droits, Non-accès et non-recours aux droits' du 16 décembre 2014 au Sénat, http://www.luttepauvrete.be/colloque_Pauvrete-et-ineffectivite-des-droits_16decembre2014.htm organisé par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, en Belgique
- 10 Mouvement international ATD Quart Monde : « *La misère est violence, rompre le silence, chercher la paix* » (Paris, ATD Quart Monde, 2012)

4. Reconnaître la pauvreté comme critère de discrimination

Pour cette raison, la réalité de la discrimination à raison de la pauvreté doit être inscrite dans la législation et ainsi être reconnue officiellement. Une telle reconnaissance peut contribuer à ce que les personnes victimes de discrimination réalisent qu'il est anormal qu'elles soient considérées comme citoyens de seconde zone. Elles exigeront plus rapidement leurs droits. Cela pourra également les stimuler à jouer un rôle plus actif en tant que citoyen. En fin de compte, la reconnaissance de cette forme de discrimination est également avantageuse pour la société.

II. Comment la discrimination à raison de la pauvreté est-elle traitée dans les textes normatifs hors des Pays-Bas ?

1. La pauvreté est un critère de discrimination dans la Déclaration universelle et dans des traités internationaux annexes

L'article 2, alinéa 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU de 1948 comporte une clause de non-discrimination : « *Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

Cet article est littéralement transcrit dans les deux traités qui élaborent la Déclaration, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (art. 2.2) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (art. 2.2). Ces deux traités datent de 1966.

La Déclaration universelle ainsi que ces deux traités internationaux interdisent la discrimination, sans distinction aucune. Ils énumèrent ensuite un certain nombre de critères non exhaustifs, parmi lesquels figure la discrimination sur la base d'origine sociale.

De même, beaucoup d'autres traités internationaux, comme la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ou la Convention 111 de l'OIT relative à la discrimination en matière de travail et d'emploi, connaissent un critère de discrimination sur la base d'origine sociale.

Chaque traité international dispose d'un Comité qui veille à ce que les parties appliquent les dispositions de ce traité. Ainsi le Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU, qui veille sur la mise en œuvre du PIDESC, a adopté, en juillet 2009, une Observation générale no 20 intitulée « *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte*

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». ⁽¹¹⁾
Ce texte fournit un certain nombre de directives concernant l'interprétation de la clause de non-discrimination.

Le paragraphe 1 du texte de cette Observation établit que la discrimination compromet la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels d'une partie importante de la population mondiale. La croissance économique n'a pas, en elle-même, conduit à un développement durable ; des individus et des groupes de population continuent à se heurter à des inégalités socio-économiques, souvent à cause de formes de discrimination tenaces, héritées de l'histoire, ou contemporaines.

Le paragraphe 35 dit que : « *Des individus et des groupes de population ne doivent pas être traités arbitrairement en raison de leur appartenance à une certaine catégorie économique ou sociale, ou à une certaine couche sociale. La situation sociale et économique d'une personne pauvre ou sans domicile fixe, peut faire qu'elle est constamment en butte à une discrimination, à une stigmatisation et à des stéréotypes négatifs, ce qui peut avoir pour conséquence qu'on lui refuse la même qualité d'éducation et de soins de santé que les autres ou le même accès à ces services, ou qu'on lui refuse l'accès aux lieux publics ou le même accès que les autres* ».

2. Selon les « Principes directeurs : Extrême pauvreté et droits de l'homme » de l'ONU, la pauvreté est souvent la conséquence de pratiques discriminatoires

Les récents « *Principes directeurs* » ⁽¹²⁾ contiennent un vaste sous-chapitre III B, titré : « *Égale jouissance de tous les droits de l'homme par les personnes vivant dans l'extrême pauvreté* » (paragraphe 18 – 22) dont nous reprenons ici quelques lignes principales.

La discrimination est à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté. La pauvreté a souvent pour cause des pratiques discriminatoires, ouvertes ou cachées. Les personnes vivant dans la

11 Observation générale n° 20 *la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*, art. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/20, 2 juillet 2009)

12 « *Principes directeurs : Extrême pauvreté et droits de l'homme* », o.c.

pauvreté se heurtent également à des comportements discriminatoires et à la stigmatisation de la part des autorités publiques et d'acteurs privés et ce, du seul fait qu'elles sont pauvres. Ainsi, sont-elles le plus souvent victimes de formes multiples et croisées de discrimination, y compris en raison de leur situation économique. (paragraphe 18)

Les États doivent veiller à ce que les personnes vivant dans la pauvreté soient égales devant la loi et, en vertu de celle-ci, aient droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. Ils doivent abroger ou modifier les lois et règlements qui sont discriminatoires à l'égard des droits, des intérêts et des moyens de subsistance des personnes vivant dans la pauvreté. Toutes les formes de discrimination d'ordre législatif ou administratif, directes ou indirectes, qui sont fondées sur la situation socio-économique ou d'autres motifs liés à la pauvreté, doivent être recensées et éliminées. (paragraphe 19)

Les personnes vivant dans la pauvreté ont le droit d'être protégées contre la stigmatisation associée à ce phénomène. Les États doivent interdire aux administrations publiques, qu'elles soient nationales ou locales, de stigmatiser les personnes vivant dans la pauvreté ou d'exercer une discrimination à leur encontre et ils doivent prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas socioculturels en vue d'éliminer les préjugés et les stéréotypes. Ils doivent aussi mettre en place des programmes éducatifs, en particulier à l'intention des agents publics et des médias, pour promouvoir la non-discrimination à l'égard des personnes vivant dans la pauvreté. (paragraphe 21)

Des mesures positives doivent être prises pour assurer l'égalité de fait des personnes vivant dans la pauvreté. Ces mesures devraient comprendre des instruments législatifs, exécutifs, administratifs, budgétaires et réglementaires ainsi que des politiques, des programmes et des actions correctives spécifiques dans des domaines problématiques au regard de la pauvreté, tels que l'emploi, le logement, l'alimentation, la sécurité sociale, l'eau et l'assainissement, la santé, l'éducation, la culture et la participation à la vie publique. (paragraphe 22)

3. Les traités européens interdisent la discrimination à raison « de l'origine sociale »

Tous les traités européens ratifiés par les Pays-Bas, ainsi que par la plupart des pays européens, contiennent une disposition interdisant la discrimination « pour raison sociale », pour « naissance » ou « fortune ».

C'est le cas pour des traités du Conseil de l'Europe : la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (article 14), le Protocole n° 12 à la CEDH (adopté en 2000) (article 1), ainsi que la Charte sociale européenne révisée (CSE) (Partie V, article E).

L'article 30 de la Charte définit le « *Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ». Selon ce texte, les Parties s'engagent : « à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille. »

Le Traité sur l'Union européenne interdit également la discrimination. Selon l'article 2,⁽¹³⁾ l'Union européenne « est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États-membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Et, selon l'article 3, paragraphe 2, l'Union « combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant ».

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient une disposition qui interdit la discrimination (article 21). L'article

13 Versions consolidées du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; Journal Officiel de l'Union européenne (2016/C 202/01).

énumère une longue liste de critères, parmi lesquels figurent « *les origines ethniques ou sociales* » et « *la fortune* ». ⁽¹⁴⁾

4. Les Directives de l'Union Européenne relatives à la non-discrimination négligent la pauvreté

Une série de Directives de l'UE⁽¹⁵⁾ élabore l'interdiction de discrimination formulée à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux. Mais ces textes ne traitent pas tous les critères de discrimination de cet article. Il est étonnant qu'ils négligent le critère de « *l'origine sociale* ». Les directives ont chacune leurs critères de discrimination et ne couvrent pas les mêmes domaines.

Au départ, le Traité instituant la Communauté économique européenne (ci-après le « Traité CE » de 1957) contenait seulement une disposition interdisant toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi. Jusqu'en 2000, la législation en vigueur dans l'Union européenne en matière de non-discrimination s'appliquait exclusivement aux domaines de l'emploi et de la sécurité sociale, et prohibait uniquement la discrimination fondée sur le sexe. Cette disposition visait à empêcher qu'un État-membre puisse acquérir un avantage concurrentiel par rapport à un autre en appliquant des taux de rémunération inférieurs ou en établissant des conditions de travail moins favorables pour les femmes.

Au cours des années 90, des groupes de la société civile ont exercé d'importantes pressions afin que l'interdiction de la discrimination prévue par le droit communautaire soit étendue à d'autres motifs de discrimination, tels que la race et l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses, l'âge et le handicap.

14 *Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.*

15 Cette partie est empruntée au *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2011) Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne - Cour européenne des droits de l'homme - Conseil de l'Europe, pages 11 à 22.

Par la suite, durant l'année 2000, deux directives ont été adoptées : l'une, la Directive sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (2000/78/CE), interdit toute discrimination fondée sur les convictions religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, dans le domaine de l'emploi.

L'autre Directive, celle sur l'égalité raciale, interdit toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans le domaine de l'emploi, mais également en matière d'accès à la protection et à la sécurité sociales ainsi qu'aux biens et aux services. Les auteurs du Manuel de droit en matière de la non-discrimination affirment, à notre avis avec raison, que l'extension des domaines d'application (dans cette Directive) reconnaît que, pour que les individus aient toutes leurs chances de trouver un emploi sur le marché du travail, il est essentiel de leur garantir en même temps l'égalité d'accès à d'autres domaines tels que l'accès aux soins, l'éducation et le logement.⁽¹⁶⁾

En 2004, le champ d'application de la Directive européenne sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes a été étendu au domaine des biens et services. Mais ce champ ne va pas aussi loin que celui de la Directive sur l'égalité raciale, car il ne couvre pas le large terrain du système de bien-être, comme la protection sociale et l'accès aux soins, l'enseignement et le logement.

L'ensemble des différentes Directives de l'UE en matière de non-discrimination forment ainsi un patchwork sophistiqué et compliqué. En outre, ces directives négligent complètement le critère de « *l'origine sociale* » et donc de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

L'Agence des droits fondamentaux de l'UE a reconnu que la pauvreté joue un grand rôle, même dans le cadre de l'examen des plaintes de discrimination sur la base des critères reconnus. C'est souvent la pauvreté qui élève des barrières pour un accès, sur base d'égalité, aux domaines de la santé, de l'enseignement, du logement.⁽¹⁷⁾

16 *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* o.c. page 15.

17 Voir discours de Morten KJAERUM, directeur de l'Agence des droits fondamentaux dans : CNCDH/ATD Quart Monde « *Protéger les droits des personnes les plus pauvres dans l'Union Européenne* » (Paris, Journée d'étude, 28 mars 2011, page 37

Pourquoi l'Agence ne veut/peut-elle pas reconnaître cette situation explicitement ?⁽¹⁸⁾ Une des raisons est qu'un certain nombre d'États-membres de l'UE s'y oppose. Ainsi, malgré une résolution du Parlement européen, le Conseil des Ministres n'a pas voulu inclure la pauvreté comme sujet principal dans le Plan d'action de l'Agence. C'est la raison pour laquelle l'Agence se trouve empêchée de prendre la réalité de la discrimination à raison de la pauvreté à bras le corps.

L'un et l'autre expliquent également pourquoi le législateur national, dans différents pays-membres comme aux Pays-Bas ou jusque récemment en France, est plutôt disposé à reprendre tel quel ce patchwork sophistiqué et compliqué des Directives de l'UE en matière de non-discrimination, sans vraiment porter attention au contexte social de la discrimination.⁽¹⁹⁾

Les Institutions européennes semblent envisager une harmonisation des domaines de protection des différentes directives (projet d'une directive horizontale). Ce projet devrait, à notre avis, être également l'occasion de prendre en compte la réalité de la discrimination à raison de la pauvreté.

18 Réaction du prof. Emmanuel DECAUX, vice-président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, dans : « *Protéger les personnes les plus pauvres* » o.c. page 70.

19 La Belgique forme une exception à cet égard : l'article 3 de la Loi du 10 mai 2007 qui transpose la Directive UE 2000/78/CE crée un cadre général pour lutter contre la discrimination. Parmi les motifs figure « *l'origine sociale* ».

5. En France, un projet de loi a reconnu la pauvreté comme critère de discrimination

5.1 La Commission nationale consultative des droits de l'homme a plaidé pour un critère de discrimination à raison de la précarité

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) française est une des Institutions de défense des droits de l'homme pionnières qui a plaidé et argumenté la nécessité d'une prise en considération de la discrimination fondée sur la précarité sociale.⁽²⁰⁾

Selon son avis de septembre 2013, certaines personnes sont soumises à une forme de discrimination caractérisée quand la responsabilité de leur situation leur est imputée, en même temps que leur passé de misère et d'exclusion leur est reproché, que leur parole est discréditée, que leurs entreprises ou leurs comportements sont dénigrés, du seul fait qu'ils apparaissent comme des individus sans statut reconnu ni représentation agréée. (...) Cette discrimination sociale et politique génère, chez ceux qui la subissent, des sentiments de honte, de culpabilité et de souffrance de ne pas être considérés à égalité avec les autres êtres humains de leur propre société. Elle cultive chez ceux qui la reproduisent, même de façon passive, une banalisation du mépris ou de l'indifférence à l'encontre des plus pauvres.

La pauvreté - comme on le constate - ne se limite pas à un manque matériel. Elle est fortement liée à une fracture de liens sociaux, un manque de relations, un manque de participation dans différents domaines ou de responsabilités dans la vie publique. La pauvreté nie également l'origine culturelle des intéressés et leurs capacités.

La pauvreté est, par conséquent, une violation de la dignité humaine et peut conduire à une inégalité de traitement dans différents domaines. Selon la Commission nationale, la prise en charge du problème de la pauvreté ne peut pas se limiter à réparer quelques manques, ni à les résoudre pièce par pièce. La pauvreté doit être

20 Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) : « *Avis sur les discriminations fondées sur la précarité sociale* » du 29 septembre 2013 (Paris, Documentation française, 2013).

appréhendée de façon globale et en termes de violation des droits de l'homme. Des efforts sont nécessaires afin que les droits fondamentaux de ces individus soient effectivement garantis.

L'avis donne quelques exemples concrets de discrimination : des personnes renoncent à leur droit à l'assistance sociale ou à une assurance maladie ; elles éprouvent des problèmes pour louer un logement ; elles sont traitées de façon discriminatoire à l'école. Leur courrier n'est pas distribué. Les médecins ou les chauffeurs de taxis refusent de venir à leur domicile. Les emprunts sont rejetés ou refusés.

La Commission nationale juge donc indispensable l'introduction d'un nouveau critère de discrimination à raison de la précarité sociale. Par ailleurs, l'addition d'une sanction pénale peut avoir un effet salutaire sur la pratique et décourager ce type de comportements discriminatoires. Les victimes disposent alors d'une possibilité de recours. Même dans le cas d'une discrimination sur un motif ethnique (racisme), la pauvreté est souvent plutôt la raison sous-jacente.

5.2 Un projet de loi adopté par le Sénat français et par l'Assemblée nationale

M. Yannick Vaugrenard, sénateur français, a introduit avec d'autres collègues « *un projet de loi visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale* ». ⁽²¹⁾ Cette proposition introduit un nouveau critère de discrimination dans diverses lois françaises.

Il est intéressant de mentionner quelles considérations ont été prises en compte lors de l'instruction de ce projet de loi. La Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale du Sénat (Commission ou Commission des lois) s'est penchée sur le projet de loi et a cherché une définition adaptée de « *la discrimination* ». Selon son rapport⁽²²⁾ la

21 N° 2885 Assemblée nationale. Constitution du 4 octobre 1958, Quatorzième Législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juin 2015. Proposition de Loi, adoptée par le Sénat, visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale, transmise par M. le Président du Sénat.

22 N° 507 Sénat, session ordinaire de 2014-2015, enregistré à la Présidence du Sénat le 10 juin 2015. Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et

discrimination doit répondre à des critères clairs, sachant que toutes les formes de discrimination ne forment pas une atteinte au principe d'égalité. Le critère « à raison de la précarité sociale » qui a été proposé dans le projet de loi au départ est souple, mais trop vague et n'est pas suffisamment précis sur le plan juridique.

La pauvreté est, selon le rapport de la Commission, une réalité avec bien des aspects et peut être définie de multiples façons. Elle constitue une stigmatisation négative, un sentiment d'être exclu. Il existe beaucoup de préjugés par rapport aux personnes vivant la pauvreté. Elles n'ont pas une bonne image d'elles-mêmes. Mais ce sentiment de ne pas être traité comme les autres peut difficilement être saisi sur le plan juridique.

En cas de discrimination, il est question d'une différence de traitement qui viole le principe d'égalité. Cette violation lèse certaines personnes traitées en fonction des critères interdits par la loi, au cas où et parce qu'il est possible de démontrer – avec des arguments juridiques - qu'il s'agit d'un traitement arbitraire.

Dans la législation française, la discrimination est combattue sur la base des dispositions du Code pénal, dans le droit du travail et dans une Loi de 2008 qui exécute la Directive de l'UE 2008-496.⁽²³⁾

Une disposition pénale doit être conforme au « *principe de légalité* ». La définition légale doit être claire. Dans la plupart des cas, des formes de discrimination indirecte échapperont à des suites pénales car il sera difficile de les prouver. Cela est différent en droit civil, parce qu'en certains cas la charge de la preuve peut être attribuée à la partie adverse.

Les pauvres sont victimes d'une stigmatisation qui les exclut. Une reconnaissance symbolique de ce type de discrimination peut avoir des résultats positifs, parce qu'elle peut inciter les pauvres à réclamer leurs droits auxquels ils renoncent actuellement. Le fait que ces personnes subissent une forme de violence, doit être reconnu. Un des problèmes réside dans le fait que, pour ce type de discrimination, la

d'administration générale sur la proposition de loi de M. Yannick Vaugrenard et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre la discrimination à raison de la précarité sociale, par M. Philippe Kaltenbach, Sénateur.

23 Le système légal français suit dans les grandes lignes, tout comme la législation néerlandaise, les différentes Directives de l'UE, voir ci-avant le paragraphe II,4.

langue française n'a pas de terme qui corresponde par exemple au racisme ou sexisme. Au Royaume-Uni, certains parlent de « *poverisme* ». ⁽²⁴⁾

L'introduction d'un critère de discrimination émet un message capable de faire évoluer la mentalité du grand public. Elle donne un signal, car nombreux sont ceux qui pensent toujours que la pauvreté va de pair avec des abus de l'aide sociale. Ce critère peut stimuler la prise de conscience par rapport à cette question.

Il s'agit de veiller à ce que les principes d'égalité et de dignité humaine soient mieux respectés. Ces principes ont une grande valeur symbolique. La politique doit prendre les devants ; elle ne peut pas se contenter de confier la définition et l'élaboration de ce critère de discrimination à la jurisprudence.

Quelques experts consultés étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire de compléter les lois existantes avec un nouveau critère, les symptômes étant suffisamment couverts par la législation avec des critères comme « *l'adresse* », « *l'extérieur physique* », « *l'habillement* », « *la situation de famille* ». Selon le Défenseur des droits de l'homme, « *la précarité* » est un symptôme temporaire ou chronique, mais pas une caractéristique personnelle. Un autre argument cité est que, sur le plan pénal, peu de cas sont poursuivis sur la base du critère du physique extérieur ou de la situation familiale. Un nouveau critère de discrimination pourrait susciter de fausses attentes auprès des personnes vivant dans la pauvreté. La Commission nationale consultative des droits de l'homme avait prêté attention à cet argument, mais a néanmoins plaidé pour un nouveau critère de discrimination au motif de la précarité sociale.

La Commission des lois a conclu que cette interdiction peut être utile. Elle peut pour le moins promouvoir que les personnes concernées accèdent à leurs droits. Le refus de soins médicaux est déjà interdit

24 Entre-temps, à l'occasion de la Journée mondiale du refus de la misère, en 2016, ATD Quart Monde a dévoilé le mot choisi pour désigner la discrimination au motif de la précarité sociale. Après une consultation à laquelle ont participé plus de 1000 personnes, le choix s'est porté sur « *Pauvrophobie* », le mot qui est apparu le plus consensuel. Ce néologisme comporte plusieurs avantages. Il est facilement compréhensible. Sa racine renvoie directement à la pauvreté, et phobie se retrouve dans des mots désormais couramment employés (xénophobie, homophobie).

par la loi, mais une disposition pénale peut renforcer cette interdiction. L'ajout d'un critère spécifique aidera aussi à ce que les différents critères de discrimination, dont on ne tient pas encore suffisamment compte actuellement, soient réunis sous un même dénominateur. Admettre que cette forme de discrimination constitue un délit pénal, peut encourager les victimes à réclamer leurs droits.

Comment faut-il définir le critère de discrimination à raison de la précarité sociale ?

Un critère de discrimination doit répondre à des termes juridiques applicables qui tiennent compte du « *principe de légalité* » comme le demande la « *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789* » (articles 7 et 8)⁽²⁵⁾

Il en résulte une exigence de précision de la loi pénale posée à l'article L. 111-4 du Code pénal. En conséquence, le législateur a l'obligation de fixer lui-même et précisément le champ d'application de la loi pénale afin de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis. Le critère ne doit pas dépendre de la jurisprudence ; dans ce cas, son contenu risque d'être soumis à des combats et des argumentations juridiques infinis. Les personnes qui cherchent à obtenir leurs droits ne le comprendront pas.

La Commission des lois a étudié ensuite une possible définition de ce critère de discrimination. Le projet de loi parle, à la suite de l'avis de la Commission nationale française, de discrimination « *à raison de la précarité sociale* ». Cela reste un concept subjectif et trop vague, comportant une grande diversité de situations. Le législateur doit fixer une définition claire.

Des traités internationaux parlent d'« *origine sociale* » de « *naissance* » et de « *propriété* ». A ce sujet, il n'existe qu'un seul arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, dans l'affaire Chassagnou contre la France, concernant le critère de propriété.⁽²⁶⁾

25 Ce même principe (de l'article 8 de la Déclaration française) se trouve à l'article 16 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas « *Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit* ».

26 Affaire Chassagnou et autres c. France (Requêtes nos 25088/94, 28331/95 et

La Commission des lois considère le critère « *origine sociale* » trop limité, parce qu'il fait référence à l'origine ou à la naissance et ne tient pas de la mobilité sociale des personnes concernées. Des personnes peuvent sortir de leur situation de pauvreté ou y retomber à la suite de certaines circonstances.

L'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne mentionne « *la condition sociale* » parmi les motifs de discrimination prohibés. À la différence de la France, le Québec s'inscrit dans un système juridique de « *common law* », dans lequel la jurisprudence définit et précise les termes de la loi. La tradition française de droit écrit, a fortiori en droit pénal, ne permet pas au législateur d'adopter un critère aussi large. En l'espèce, la jurisprudence québécoise a considéré comme un critère prohibé le fait de prendre en compte le « *statut d'assisté social* » fondé sur le bénéfice de prestations d'aide sociale. Au regard des situations discriminantes rencontrées par les populations précaires, il semble qu'une analyse juridique à travers le prisme du bénéfice d'une prestation d'aide sociale ou de sécurité sociale (attribuée sous conditions de ressources) soit une voie de réflexion pertinente.

Le législateur pourrait ainsi se référer à la définition issue de la doctrine québécoise. Pas en tant que telle car, selon le rapporteur, ce concept de circonstances sociales se heurte au principe de solidarité nationale, inscrit dans la Constitution française : on ne saurait renvoyer une personne à un prétendu « *statut d'assisté social* » qui cristalliserait sa situation, pourtant temporaire et extérieure à sa personne.

La Commission a finalement choisi de se fonder sur une notion d'ores et déjà existante en droit français : *celle de la vulnérabilité résultant d'une situation économique*.

Le droit pénal français contient des dispositions prenant en compte la vulnérabilité à raison de la situation sociale ou économique, soit comme condition préalable d'une infraction, soit comme circonstance aggravante. Il vise à protéger les personnes placées en situation de dépendance, en particulier économique : celles qui sont soumises à

des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine.

Ces notions de vulnérabilité, en particulier dans le domaine économique, ont été reprises et sont appliquées par la jurisprudence.

La Commission a finalement décidé de retenir la détermination d'un critère, fondé sur la vulnérabilité résultant de la situation économique : *« Constituerait une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur. »*

Le rapport de la Commission a été ensuite débattu par le Sénat en séance plénière.

Dans les discussions, les sénateurs ont, entre autres, souligné que des personnes vivant dans la pauvreté sont souvent considérées comme inférieures, ce qui influence leur image d'elles-mêmes. Elles vont douter de leurs capacités et ne pourront pas les développer. Une reconnaissance de la discrimination sur la base de la pauvreté, à côté de mesures prises pour améliorer leur situation matérielle, peut contribuer à ce que ces personnes soient mieux reconnues, mieux estimées.

Ce nouveau critère de vulnérabilité devient le 21^e critère de discrimination dans le Code pénal. Différents sénateurs se demandent alors si l'augmentation du nombre de critères au cours des années a un sens, et si elle est efficace dans la lutte contre les discriminations dans son ensemble. L'approche qui consiste à rajouter à chaque fois de nouveaux critères et dans des domaines d'application différents, mérite d'être reconsidérée.

Mais, finalement, la majorité du Sénat a estimé que - en attendant une approche plus fondamentale de la législation en matière de non-discrimination⁽²⁷⁾ - ce projet de loi doit être considéré comme une main tendue et être soutenu par le législateur. Le Sénat a accepté le projet de loi, le 18 juin 2014 à consensus et l'a envoyé pour débat à l'Assemblée Nationale.⁽²⁸⁾

27 Comme celle d'une directive de l'UE horizontale, voir paragraphe 4 ci-dessus.

28 Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, le 14 juin 2016, voir note 4 ci-dessus.

III. L'approche néerlandaise de l'égalité de traitement néglige la misère.

1. La Constitution néerlandaise

L'article 1 de la Constitution néerlandaise donne une énumération de quasiment tous les critères de non-discrimination de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (article 1), mais ne mentionne pas « *l'origine sociale* », donc ni la pauvreté ni l'origine sociale. Certes, l'énumération n'est pas limitative et comprend, comme la Déclaration universelle, depuis 1975 le critère « *ou de toute autre situation* ». Il n'y a cependant pas d'exemples connus où il a été fait appel à ce critère général.

Les Pays-Bas ont ratifié les principaux traités internationaux qui contiennent le critère « *origine sociale* ».⁽²⁹⁾

2. Le Code pénal

La définition légale de la discrimination est donnée dans l'article 90 quater du Code pénal : il est entendu que la discrimination, ou l'acte de discriminer, comprend toute forme de distinction, d'exclusion, de restriction ou de privilège qui vise, ou peut avoir pour conséquence que la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice – sur la base de l'égalité - des droits fondamentaux et des libertés fondamentales sur le terrain politique, économique, social ou culturel, ou sur d'autres terrains de la vie en société, soient atteintes ou violées.

Le Code pénal protège à l'égard d'une quinzaine de critères limitatifs, à savoir : race, origine, couleur de peau, religion, âge, opinion politique ou toute autre opinion, sexe, nationalité, préférence sexuelle, état civil, handicap, maladie chronique, durée de travail (travail à temps plein ou partiel) et le type de contrat de travail (durée indéterminée ou déterminée).

Le Code pénal décrit plusieurs formes ou domaines de discrimination :

art. 137c (injures à l'égard des groupes de population), 137d (instigation à la discrimination) , 137.e (publication de déclarations ou

29 Voir paragraphe II,2 ci-dessus, où il est question des traités concernés.

expressions discriminatoires), 137f (participation ou soutien à des actes discriminatoires), 137g et 429 quater (désavantager quelqu'un dans l'exercice de sa fonction, son métier ou entreprise). Les infractions aux art. 137c jusqu'à 137g sont caractérisées comme des crimes. La transgression de l'article 429 quater constitue une simple infraction. De même, des incidents discriminatoires qui se produisent dans le milieu de vie, comme des conflits entre voisins, relèvent en principe du cadre du droit pénal.

La discrimination, sur la base d'un des critères énumérés, entre dans le cadre du Code pénal, mais les critères ne sont pas applicables dans tous les domaines. Ainsi « *le genre* » n'est pas repris dans l'article 137c (injure à des groupes de population). Article 137g (l'acte de désavantager quelqu'un) peut être invoqué seulement dans le cas d'une discrimination raciale. Si quelqu'un commet un des faits décrits prohibés par les articles 137c jusqu'à 137g (dans l'exercice de sa fonction ou métier), il peut être destitué ou révoqué.

3. La Loi générale en matière de l'égalité de traitement et d'autres lois concernées.

3.1 Contenu de la législation

Les règles néerlandaises en matière de l'égalité de traitement⁽³⁰⁾ correspondent dans les grandes lignes aux Directives de l'UE que nous avons décrites ci-dessus.⁽³¹⁾ Elles figurent dans le Livre 7 du Code civil (BW) (articles 646, 648, 667, 670), dans la Loi en matière de l'égalité de traitement entre hommes et femmes (WGBHBMV de 1980), dans la Loi générale en matière de l'égalité de traitement (AWGB de 1994), dans la Loi interdisant de faire des différences sur la base de la durée de travail (WOA de 1996), dans la Loi interdisant de faire des différences entre les contrats à durée indéterminée et ceux à durée déterminée (WOBOT de 2002), dans la Loi en matière d'égalité de traitement à l'égard des personnes souffrant d'un

30 Le terme : « *égalité de traitement* » correspond en réalité à la non-discrimination, mais le législateur néerlandais n'utilise pas ce terme courant dans les autres pays et dans les Directives de l'UE.

31 Voir paragraphe II, 4 ci-dessus.

handicap ou d'une maladie chronique (WGBH/CZ) de 2003 et dans la Loi en matière de l'égalité de traitement par rapport à l'âge dans le cadre du travail (WGBLA de 2003).

L'ensemble des critères énumérés dans ces différentes lois correspond aux quinze critères énumérés dans le Code pénal. Le nombre de critères est plus grand que celui de l'article 1 de la Constitution. Cependant le critère de « *l'origine sociale* » (qui figure explicitement dans la Déclaration universelle et les traités internationaux et européens) n'y figure pas.⁽³²⁾

Les structures de ces différentes lois de non-discrimination se ressemblent. En premier lieu, la loi définit l'égalité de traitement. Les différentes lois interdisent, en outre, l'intimidation et l'intimidation sexuelle.

Les différentes lois formulent des exceptions pour les cas où la différence peut être objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour atteindre ce but soient adaptés et nécessaires.

Les domaines d'application des différentes lois en matière de non-discrimination correspondent au patchwork sophistiqué et compliqué des Directives de l'UE.

3.2 Autres dispositifs en matière de non-discrimination

Les Pays-Bas disposent, à côté des possibilités de poursuite par la police et du parquet, de différents autres dispositifs pour signaler des formes de discriminations et porter plainte.

3.2.1 Loi concernant les dispositifs de non-discrimination au niveau municipal

Cette loi du 29 juillet 2009 oblige toutes les municipalités à créer un service indépendant et facile d'accès pour contrer la discrimination. Ce service doit fournir une aide indépendante à des personnes qui veulent porter plainte et les aider à faire enregistrer leurs plaintes de manière effective.

32 Voir paragraphe II, 1 ci-avant

3.2.2 Le Collège des droits de l'homme a pour mission de traiter les plaintes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 novembre 2011 instituant le Collège des droits de l'homme, une Section du Collège supervise les plaintes en matière de discrimination (Il a remplacé la Commission de l'égalité de traitement – entre hommes et femmes).

Le Collège examine les plaintes ayant trait à des infractions des lois sur l'égalité de traitement. Il vérifie s'il s'agit bien d'un des critères de discrimination, sinon la plainte n'est pas recevable. Ensuite, il regarde si la plainte concerne bien le domaine de discrimination lié à ce critère.

3.2.3 Autres dispositifs aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, il existe encore d'autres dispositifs pour contrer la discrimination. L'organisation appelée ART 1 (de la Constitution) mène, entre autres, des campagnes. Sur leur site internet on ne trouve pas le mot « *pauvreté* » ou « *l'origine sociale* » comme critère de discrimination. Ce n'est pas non plus le cas pour le site Discriminatie.nl.

En collaboration avec le Ministère de l'Intérieur, ces organisations organisent régulièrement des campagnes invitant des personnes à s'exprimer sur leurs expériences de discrimination. La dernière campagne date d'août - septembre 2015.

Une des campagnes antérieures, « *La campagne anti-discrimination* » est évaluée dans une évaluation annuelle de Postbus 51 – campagnes 2010 (page 65).⁽³³⁾ Selon cette évaluation annuelle, le public mentionne de nombreux cas de discrimination (sur la base de sexe, race, nationalité, religion, orientation sexuelle, état civil, opinion politique ou autre, durée de travail, handicap, maladie chronique, âge ou autre chose). En revanche la pauvreté ou l'origine sociale ne sont pas citées.

33 Postbus 51 (boîte postale 51) était un service gouvernemental ayant pour fonction d'informer des citoyens. Elle a mené des campagnes d'information publiques, avec des annonces publicitaires à la radio et à la télévision sur des sujets comme l'alcoolisme, la sécurité routière etc

Selon l'enquête réalisée, trois personnes sur dix se sentent parfois discriminées. La campagne a mis l'accent sur le fait qu'on peut être fier de soi-même et qu'il ne faut pas se cacher. Le grand public a retenu du message de cette campagne que personne ne doit être exclu, que chacun doit pouvoir être lui-même et être traité de façon égale.

Grâce à cette campagne, les dispositifs de non-discrimination au niveau municipal sont mieux connus par le grand public. 81 % des personnes interrogées ont déclaré être d'accord que personne ne doit être exclu de la société néerlandaise par des actes discriminatoires.

4. Comment la discrimination est-elle mentionnée dans la jurisprudence néerlandaise ?

D'un aperçu de 60 arrêts prononcés par la Cour suprême (Hoge Raad) et par la Haute Cour administrative (Centrale Raad van Beroep) (en date du 6 octobre 2015 via www.jugement.nl) il ressort que les critères de discrimination qui apparaissent dans les arrêts, concernent surtout les critères de discrimination basés sur la « *nationalité* ». Il s'agit des plaintes de ressortissants d'autres pays membres de l'Union Européenne ou de non-résidents.

Dans les arrêts des tribunaux et cours de justice, on trouve les autres critères de discrimination, mais pas « *l'origine sociale* ». Cela semble assez logique parce que, comme nous l'avons vu, ce critère ne figure pas de façon explicite dans la législation néerlandaise.

IV. L'instauration d'un critère de discrimination à raison de la pauvreté et de l'exclusion sociale est nécessaire.

1. Des Organes de droits de l'homme de l'ONU plaident en ce sens.

Comme vu précédemment, la législation néerlandaise (suivant les Directives de l'Union Européenne) ne dispose pas d'un critère de discrimination à raison de la pauvreté et de l'exclusion sociale, malgré le fait que la Déclaration universelle et les traités internationaux et européens y font explicitement allusion.

Les Organes des droits de l'homme de l'ONU ont attiré l'attention sur cette lacune.

Le Comité pour les droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU a, dans son Observation générale n° 20 sur la discrimination,⁽³⁴⁾ formellement établi que les personnes ne doivent pas être discriminées en raison de leur origine. Ce texte dit : « *La situation sociale et économique d'une personne pauvre ou sans domicile fixe, peut faire qu'elle est constamment en butte à une discrimination, à une stigmatisation, et à des stéréotypes négatifs.* »

Dans ses conclusions sur le dernier rapport des Pays-Bas,⁽³⁵⁾ le Comité exprime sa préoccupation concernant le fait que la législation en matière de non-discrimination ne prévoit pas de protection contre tous les critères de discrimination énumérés dans l'article 2.2. du Pacte international (PIDESC) et qu'elle néglige notamment le critère d'« *origine sociale* ». De même, le Comité est préoccupé par le nombre relativement réduit de personnes qui font appel aux prestations sociales, à l'aide sociale auxquelles elles ont droit ; or l'État se doit d'en garantir un accès effectif.⁽³⁶⁾

34 Observation générale n° 20 *la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels* o.c. paragr. 35.

35 Concluding observations, E/C.12/NLD/CO/4-5, 9 December 2010, paragr. 11

36 Concluding observations o.c. paragr. 19

Le Comité constate que la pauvreté existe dans toutes les parties du Royaume.⁽³⁷⁾ Le gouvernement doit fixer « *un seuil de pauvreté* », une stratégie pour lutter contre la pauvreté, ainsi qu'un plan d'action qui respecte tous les articles du PIDESC. À ce sujet, le Comité fait référence à sa « *Déclaration sur la pauvreté et le PIDESC* » de mai 2001.⁽³⁸⁾

Dans sa réponse⁽³⁹⁾ (sur le rapport du Comité sur l'observation du PIDESC) le gouvernement néerlandais a réagi – assez laconiquement - à la préoccupation du Comité que de nombreuses personnes ne bénéficient pas tout à fait des prestations sociales et que de ce fait leur pouvoir d'achat, selon les chiffres officiels, soit en dessous des normes. Le gouvernement décrit quelques mesures envisagées et a sollicité l'avis d'un certain nombre de partenaires (e.a. Divosa, l'association pour les cadres dans le domaine du travail social) concernant l'approche à suivre. Mais il a ajouté : « *La responsabilité individuelle représente un important facteur pour réduire ce phénomène, car les ayants droits doivent finalement décider eux-mêmes s'ils en feront la demande ou non.* » Il est remarquable que le gouvernement ne reconnaît pas qu'il s'agit d'une forme de discrimination officielle injustifiée, mais qu'il se réfère à l'adage « *eigen schuld, dikke bult* » (c'est la faute des gens eux-mêmes, qui doivent en subir les conséquences).

Par ailleurs, comme nous l'avons vu, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le texte des « *Principes directeurs : Extrême pauvreté et droits de l'homme* ». Ceux-ci décrivent comment, dans le cas d'extrême pauvreté, de nombreuses formes de discrimination s'accroissent : « *La discrimination est à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté. La pauvreté a souvent pour cause des pratiques discriminatoires, ouvertes ou cachées. Les personnes vivant dans la pauvreté se heurtent également à des comportements discriminatoires et à la stigmatisation de la part des autorités publiques et d'acteurs privés et ce, du seul fait qu'elles sont pauvres.*» ()

37 Concluding observations o.c. paragr. 24

38 E/C12/2001/10. Un commentaire de cette Déclaration (en néerlandais) figure dans Vierde Wereld Verkenningen n° 2

39 E/C.12/NLD/4-5 d'avril 2008, paragr. 69, page 15

« Les États doivent veiller à ce que les personnes vivant dans la pauvreté soient égales devant la loi et, en vertu de celle-ci, aient droit, sans discrimination, à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi. Ils doivent abroger ou modifier les lois et règlements qui sont discriminatoires à l'égard des droits, des intérêts et des moyens de subsistance des personnes vivant dans la pauvreté. » ()

Nous constatons que les Organes des droits de l'homme de l'ONU insistent pour que les formes de discrimination à raison de la pauvreté soient reconnues dans la législation de façon explicite.

2. Le Collège des droits de l'homme reconnaît l'existence d'une situation socio-économique fragile et devrait suivre l'exemple de la Commission nationale consultative française.

L'initiative prise en France et citée ci-dessus, souligne l'importance de la reconnaissance effective de la discrimination subie par des personnes en situation socio-économique fragile.

La CNCDH a plaidé l'introduction d'un critère de discrimination au motif de la précarité sociale. Par la suite, le Sénat français a cherché une définition et a finalement décidé de retenir la définition d'un critère fondé sur la vulnérabilité résultant de la situation économique. *« Constituerait une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur. »*

Ce concept de vulnérabilité ne figure pas seulement dans le droit français, car le Code pénal belge connaît également le concept d'une *« situation sociale précaire »*.⁽⁴⁰⁾

40 Art. 433 decies : *Sera puni d'un (...) , quiconque aura abusé, soit directement, soit par un intermédiaire, de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, en vendant, louant ou mettant à disposition, dans l'intention de réaliser un profit anormal, un bien meuble, une partie de celui-ci, un bien immeuble, une chambre ou un autre espace visé à l'article 479 du Code pénal dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine. (...)*

Le Collège des droits de l'homme s'est prononcé, à plusieurs reprises, sur des plaintes fondées sur la discrimination à l'égard des personnes défavorisées. Il en ressort qu'aux Pays-Bas, la discrimination « à raison de la précarité sociale » ou de « vulnérabilité sociale » existe bel et bien.

Seules les plaintes fondées sur un des critères figurant dans la législation sont recevables. Ceci n'est pas le cas pour le critère de pauvreté ou d'exclusion sociale. De ce fait, le Collège ne peut parvenir à une condamnation que par une voie détournée. On en trouve plusieurs exemples dans les chroniques du Collège relatives aux années 2012 – 2014, comme les plaintes de nomades (personnes de nationalité néerlandaise d'origine)⁽⁴¹⁾ habitant en roulotte. Ces personnes appartiennent, tout comme les Roms, à un groupe défavorisé et exclu. Elles sont confrontées à une image négative et à des préjugés stéréotypés. Ces nomades en roulotte ne peuvent pas s'appuyer directement sur le critère de vulnérabilité socio-économique. Ils ne sont protégés que par un détour. Ainsi le Collège a estimé qu'à cause de leur culture (vivant en roulotte) ils forment un groupe homogène, une race dans le sens de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de l'ONU (1965). Le Collège a suivi cette argumentation dans l'affaire d'une Commune qui empêchait les enfants de s'installer dans une roulotte sur le terrain où habitaient leurs familles.⁽⁴²⁾

Les Chroniques de l'égalité de traitement de 2013⁽⁴³⁾ mentionnent un autre cas où une entreprise, qui fabrique des meubles pour félins, cherche à engager du personnel et mentionne dans son annonce que seules des personnes n'étant pas bénéficiaires d'une aide sociale seront prises en considération. Il est clair que des personnes qui reçoivent une aide sociale se trouvent dans une situation socio-économique fragile. Mais, de même que pour la plainte des nomades en roulotte, le Collège a dû utiliser une échappatoire (en faisant référence à la race) pour fonder son jugement, qu'il était question d'une discrimination injustifiée.⁽⁴⁴⁾ Ces exemples montrent le caractère

41 Gelijke behandeling 2012 ; Kronieken en annotaties, o.c. page 40.

42 College voor de rechten van de mens, 19 december 2014, Oordeel 2014-165

43 College voor de rechten van de mens, Kroniek gelijke behandeling 2013, p. 12.

44 College voor de rechten van de mens, 15 maart 2013. Oordeel 2013-33.

inconséquent de la législation (européenne et néerlandaise) en matière d'inégalité de traitement ou de la non-discrimination.⁽⁴⁵⁾

Ainsi, un étranger (ou une femme également) qu'un employeur refuse d'embaucher parce que cette personne reçoit une aide sociale ou habite un quartier défavorisé, peut se plaindre d'une discrimination (sur le critère ethnique, racial ou de sexe). Mais la plainte de son voisin néerlandais issu d'un même quartier, en situation identique, serait considérée non-recevable. Il est poignant de constater que la réglementation en matière de non-discrimination empêche, par définition, les personnes vivant dans la grande pauvreté, celles sur qui pèsent beaucoup d'inégalités en différents domaines, de porter plainte. Dans les faits, cette législation introduit une forme extrême de discrimination.

Des Chroniques concernant l'égalité de traitement, il ressort que, par ailleurs, le Collège des droits de l'homme se préoccupe régulièrement de la situation des groupes vulnérables.⁽⁴⁶⁾ Il sera donc logique que le Collège s'engage pour qu'un critère de discrimination à raison de la pauvreté ou de vulnérabilité socio-économique figure dans la législation néerlandaise. Il devrait prendre des initiatives pour éliminer cette forme de discrimination.

45 Comme nous avons déjà observé ci-dessus, l'Agence des droits fondamentaux de l'UE a reconnu aussi que la grande pauvreté joue un grand rôle dans les affaires en matière de discrimination. Voir note 12

46 College voor de rechten van de mens: 2012, *Mensenrechten in Nederland, jaarlijkse rapportage*, page 7, 11, 78 et 102. Le Collège y exprime sa préoccupation pour la situation de groupes vulnérables dans différents domaines, comme les soins de santé, la participation ...

V. Conclusion : Plaidoyer pour une approche (européenne) afin de combattre la discrimination à raison de la pauvreté.

1. Un critère de discrimination à raison de la pauvreté doit être inscrit dans la Constitution néerlandaise, le Code pénal et la législation en matière d'égalité de traitement.

Pour ce critère, le Collège pourrait s'inspirer de la définition de la nouvelle législation française, à savoir : « *la vulnérabilité résultant de la situation socio-économique* ». « *Constituerait une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation socio-économique, apparente ou connue de son auteur.* »

2. Promouvoir une prise de conscience concernant la discrimination dont les pauvres sont victimes, auprès du public et des milieux professionnels concernés

L'information, l'enseignement et l'éducation sont des moyens indispensables pour promouvoir une politique qui vise à éliminer la discrimination, à faire disparaître des approches stéréotypées, des idées préconçues, mauvaises habitudes ou approches systémiques. Les pouvoirs publics devraient envisager des mesures dans tous ces domaines.

Le grand public est peu conscient de la discrimination à raison de la pauvreté. C'est pourquoi les sondages d'opinion devraient contenir des questions explicites à ce sujet. Des tests devraient être réalisés sur le terrain afin d'obtenir une idée claire de l'existence de cette réalité. Il faut savoir dans quelle mesure cette forme de discrimination existe et quelles sont ses évolutions. À échelon national également, il faut organiser régulièrement des débats consacrés à la question de discrimination à raison de la pauvreté et de vulnérabilité socio-économique.

L'enseignement et la formation des groupes professionnels (fonctionnaires, agents de police, travailleurs sociaux, huissiers,

enseignants,...) doivent, d'une façon objective, traiter l'extrême pauvreté et la discrimination qui l'accompagne.

Encore régulièrement, les hommes politiques traitent, dans leurs discours, des personnes vivant dans la pauvreté extrême ou des groupes de populations pauvres comme des boucs émissaires. Ce type de propos devrait être dénoncé.

3. Politiques publiques à mettre en œuvre pour améliorer la situation des personnes vivant dans la grande pauvreté

Les autorités publiques doivent prendre des mesures pour améliorer la situation des personnes ou groupes qui ne disposent pas d'égalité de chances, du fait de leur situation fragile et vulnérable.

Les autorités doivent prendre des mesures pour que des personnes ayant expérimenté la pauvreté puissent réclamer leurs droits. Trop souvent, les droits existants ne correspondent pas à la situation de ces personnes, car leur situation n'est pas suffisamment connue ou la réglementation n'est pas réfléchie avec elles. Beaucoup parmi les personnes concernées ne sont même pas conscientes de disposer de droits. Elles se sentent impuissantes ou coupables de leur situation ; elles ont le sentiment que leur expérience ne compte pas.

Les autorités publiques doivent soutenir des initiatives qui permettent de changer cette situation ; ces personnes devraient avoir la possibilité et l'espace pour s'exprimer et pour faire connaître leur avis. Il faut qu'elles sachent et aient le sentiment qu'elles ont effectivement des droits et leur mot à dire.

Enfin, la mise en œuvre effective des droits en question devrait être régulièrement évaluée avec les personnes qui sont elles-mêmes concernées. En cas de nouvelle législation, il faut d'abord étudier quel impact cette loi peut exercer sur la situation des plus pauvres - comme cela est déjà le cas pour d'autres sujets, par exemple à propos de l'environnement.

4. Plaidoyer pour une approche européenne

La politique en matière de la non-discrimination et la législation concernée sont aujourd'hui davantage élaborées à l'échelon de l'Union européenne. Cela ne doit pas empêcher les autorités néerlandaises d'aller de l'avant – à l'exemple du législateur en France – au niveau de leur politique et de leur législation, pour contrer la discrimination à raison de la pauvreté.

Mais il est également important que cette réglementation européenne qui ignore actuellement la discrimination « à raison de la pauvreté » soit mise en conformité avec les obligations internationales des États-membres de l'Union européenne. Car tous les États-membres ont ratifié les principaux traités internationaux et européens que nous avons passés en revue ci-dessus⁽⁴⁷⁾ et qui traitent le critère de « l'origine sociale »

Le Collège des droits de l'homme (aux Pays-Bas) devait collaborer avec les autres Institutions de défense des droits de l'homme des autres États-membres – et notamment avec la Commission consultative nationale des droits de l'homme française, la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg⁽⁴⁸⁾ ainsi qu'avec l'Agence européenne des droits fondamentaux – afin que cette grave lacune soit comblée. Le Collège devrait, en outre, dans toute la mesure du possible, soutenir les efforts de la Commission européenne pour arriver à l'adoption d'une Directive horizontale en matière de discrimination, en assurant que la question de « l'extrême pauvreté » y soit clairement évoquée.

Ton Redegeld ⁽⁴⁹⁾

47 Voir le Chapitre II, paragraphes 1, 2 et 3

48 La Belgique ne connaît pas encore une institution ou organe national de défense des droits de l'Homme

49 Ton Redegeld est juriste et membre du volontariat international du Mouvement international ATD Quart Monde

Liste des publications recommandées

Wresinski Joseph : *Les plus pauvres, révélateurs de l'indivisibilité des droits de l'homme contribution à « la réflexion fondamentale de la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme »* (Paris, éditions quart monde, 1997)

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne - Cour européenne des droits de l'homme - Conseil de l'Europe : *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination* (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2011)

Mouvement international ATD Quart Monde : *La misère est violence, rompre le silence, chercher la paix* (Paris, ATD Quart Monde, 2012)

Conseil des droits de l'homme de l'ONU : *Principes directeurs : Extrême pauvreté et droits de l'homme conçus comme un outil destiné à la conception et la mise en œuvre des politiques de réduction et d'éradication de la pauvreté, et comme un guide sur la façon de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits des personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté dans tous les domaines des politiques publiques.* (A/HRC/21/39) (Genève 2012)

Mouvement international ATD Quart Monde et Franciscans International : *Faire des droits de l'homme une réalité pour les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté. Manuel pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme* (Genève, 2015) (traduit de l'anglais)

ATD Quart Monde, France. Institut de recherche et de formation aux relations humaines et ISM Corum : *Discrimination et pauvreté, livre blanc : Analyses, testings et recommandations* (Paris, ATD Quart Monde e.a. 2013)

Commission nationale consultative des droits de l'homme : *Avis sur les discriminations fondées sur la précarité sociale du 29 septembre 2013* (Paris, Documentation française, 2013)

ATD Quart Monde Luxembourg : *Vivre en famille, c'est notre espoir, la parole de parents en situation de précarité*, (Luxembourg, ATD Quart Monde, 2014)

ATD Quart Monde : *Joseph Wresinski, infatigable avocat pour les droits de l'homme et la paix* (Pierrelaye, atd quart monde, 2017)

Boucher, Paul : *La misère hors la loi* (Paris, éditions Textuel, 2000)

Cuny, Georges-Paul : *L'homme qui déclara la guerre à la misère Joseph Wresinski, fondateur d'ATD Quart Monde* (Paris, Albin Michel, 2014)

Grard, Marie-Aleth : *Une école de la réussite pour tous*, Avis du Conseil économique, social et environnemental (Paris, Les éditions du Journaux officiels, 2015)

Hedon, Claire ; Sarrot, Jean Christophe ; Zimmer, Marie-France : *En finir avec les idées fausses sur les pauvres et la pauvreté* (Paris, éditions quart monde, 2016) 3e édition

Van Rijn, Henri : *Grande pauvreté : fatalité ou injustice?* (Paris, éditions quart monde, 2006)

Rosenfeld, Jona ; Tardieu, Bruno : *Artisans de la démocratie, de l'impasse à la réciprocité* (Paris, l'Atelier-éditions quart monde, 2007)

Tweehuijsen, Niek, Defromont, Jean-Michel : *Des pailles dans le sable* (Paris, éditions quart monde, 2011)

Wresinski, Joseph : *Les pauvres sont l'église* (Paris, Editions du Centurion, 1983)

Wresinski, Joseph : *Refuser la misère. Une pensée politique née de l'action* (Paris, le Cerf-éditions quart monde, 2007)

© ATD Quart Monde, 2017. 12 rue Pasteur, 95480 Pierrelaye

